

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Décision du 23 septembre 2025 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale

NOR : ECOD2526304S

Le chef du service commun des laboratoires,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service Commun des Laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 portant nomination de M. Thierry PICART en qualité de Chef du Service Commun des Laboratoires (SCL) ;

Vu la prescription organisationnelle AFI.PRO.10 « Gestion des droits d'ordonnateur et de gestionnaire des affaires financières ».

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Thomas RAMERY, responsable d'établissement du laboratoire SCL de Lille à compter du 1^{er} juillet 2025, à l'effet de signer à compter du 1^{er} juillet 2025 au nom du chef du SCL, ordonnateur secondaire à vocation nationale, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat relevant de la compétence du laboratoire SCL de Lille.

Il est mis fin au 1^{er} novembre 2025 à l'intérim exercé par Monsieur Thomas RAMERY en tant que responsable d'établissement du laboratoire SCL du Havre depuis le 1^{er} juillet 2025.

Article 2

La délégation donnée à l'article 1 n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 3

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

Article 4

Le délégataire cité à l'article 1 ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au département comptable ministériel (SCBCM).

Article 6

Le chef du service commun des laboratoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 23 septembre 2025

Le Chef du service commun des laboratoires
Thierry PICART